



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2024-03-29-00004
mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi
exploitée par la société SARREMEJEAN, zone d'activité du Sousson
sur le territoire de la commune de Pavie**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, nomment Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel, du 26 novembre 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°9700096, du 3 février 1998, pour l'exploitation d'une centrale à béton ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 19 décembre 2005, au profit de la société SARREMEJEAN ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 16 février 2024, faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société SARREMEJEAN en date du 25 janvier 2024, dont une copie lui a été transmise par courrier du 19 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 19 février 2024, adressé à la société SARREMEJEAN, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport du laboratoire agréé en date du 13 mars 2023, transmis à l'inspection le 15 mars 2023, relatif aux rejets aqueux faisant apparaître des non-conformités ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que, lors de la visite inspection du 25 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas apporté, dans des délais satisfaisants, les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées lors du contrôle des rejets aqueux par le laboratoire agréé et précisées dans le rapport du 13 mars 2023 :

- des écoulements non maîtrisés sont toujours présents vers le milieu naturel,
- certaines valeurs de rejet sont non conformes aux seuils fixés par la réglementation.

Considérant que, ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 5.7 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que, ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en termes de pollution des eaux et des sols et de sécurité des tiers ;

Considérant que, face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SARREMEJEAN de respecter les prescriptions du point 5,7 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées

soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé, applicable à la centrale à béton qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pavie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SARREMEJEAN, pour la centrale à béton qu'elle exploite zone d'activité du Sousson, sur le territoire de la commune de Pavie, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 5.7 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en :

- arrêtant, sans délai, tout rejet aqueux constitué des eaux de production de bétons ou de lavage non conforme vers le milieu naturel,
- traitant en déchets les eaux excédentaires chargées en rejets.

La reprise des rejets vers le milieu naturel ne pourra être autorisée qu'après accord du préfet sur présentation d'un mémoire justifiant que le dispositif de traitement mis en place permet de respecter les préconisations réglementaires applicables (arrêtés ministériel et SDAGE notamment).

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1 ci-dessus, ne serait pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SARREMEJEAN, Allée du canal à Condom (32100).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Pavie.

Fait à Auch, le **29 MARS 2024**

Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.